

**PROTOCOLE DE DISTRIBUTION DES FONDS DE RÈGLEMENT DANS LE CADRE DES
ACTIONS COLLECTIVES CANADIENNES RELATIVES À LA FIXATION DES PRIX DES
ROULEMENTS AUTOMOBILES, DES SYSTÈMES DE DIRECTION ASSISTÉE
ÉLECTRIQUE, DES BALLASTS POUR LAMPES À DÉCHARGE À HAUTE INTENSITÉ ET
DES COLONNES DE DIRECTION MANUELLE**

AVIS

La présente traduction est une traduction non-officielle de la version originale anglaise. En cas de disparité entre la présente traduction et la version originale anglaise, la version originale anglaise aura préséance.

1. Les procédures énoncées dans le présent protocole de distribution sont destinées à régir l'administration des ententes de règlement conclues dans le cadre des actions collectives relatives à la fixation des prix des :
 - a) Roulements automobiles¹;
 - b) Systèmes de direction assistée électrique;
 - c) Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité;
 - d) Colonnes de direction manuelle
2. L'administration sera effectuée conjointement avec le troisième protocole de distribution, joint au présent protocole comme annexe « A ». Les indemnités provenant des ententes de règlement seront calculées conformément au troisième protocole de distribution. Les membres du groupe visé par les règlements qui auront déposé une réclamation en vertu du troisième protocole de distribution seront automatiquement admissibles à l'obtention d'une indemnité conformément au présent protocole de distribution. Il n'y aura pas de processus distinct de réclamation ou d'appel pour le présent protocole de distribution.
3. Aux fins du présent protocole de distribution, les définitions suivantes s'appliquent :
 - (a) **Véhicule Visé** signifie les voitures pour passagers, véhicules utilitaires sport, fourgonnettes et camions légers (jusqu'à 10 000 lbs) neufs, achetés et/ou loués pendant la « Période des événements » ou la « Période suivant les événements », telles qu'indiquées dans le tableau ci-dessous :

Action collective	Marques	Période des événements	Période suivant les événements
Roulements automobiles	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus	1 ^{er} janvier 2005 au 31 décembre 2013	1 ^{er} janvier 2014 au 31 octobre 2015

¹ Définis comme « Roulements » dans l'Entente de règlement

Systèmes de direction assistée électrique	Honda/Acura, Nissan/Infiniti	1 ^{er} janvier 2005 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru	1 ^{er} juillet 1998 au 28 février 2010	1 ^{er} mars 2010 au 28 février 2014
Colonnes de direction manuelle	Honda/Acura	22 septembre 2007 au 30 septembre 2012	1 ^{er} octobre 2012 au 30 septembre 2016

(b) **Constructeurs automobiles** signifie:

Action collective	Constructeurs automobiles
Roulements automobiles	Honda/Acura, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus
Systèmes de direction assistée électrique	Honda/Acura, Nissan/Infiniti
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Honda/Acura, Mazda, Nissan/Infiniti, Toyota/Lexus, Subaru
Colonnes de direction manuelle	Honda/Acura

(c) **Constructeurs automobiles canadiens** signifie:

Action collective	Constructeur automobile canadien
Roulements automobiles	Honda Canada inc.
Systèmes de direction assistée électrique	N/A
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Toyota Motor Manufacturing Canada
Colonnes de direction manuelle	N/A

Calcul des paiements

Constructeurs automobiles canadiens

4. Les montants qui suivent seront déduits des Montants Nets de Règlement et alloués à titre de paiement aux Constructeurs automobiles canadiens ayant acheté au moins 500 000 \$ des pièces concernées au cours de la période des événements et/ou de la période suivant les événements, et dont la réclamation n'a pas été autrement quittancée en vertu d'un recours parallèle entrepris aux États-Unis concernant les acheteurs directs et/ou d'un règlement privé :

Pièce\Action collective concernée	Constructeurs automobiles canadiens	Allocation
Roulements automobiles	Honda Canada Inc.	\$120,000
Ballasts pour lampes à décharge à haute intensité	Toyota Motor Manufacturing Canada	\$15,000

Données des Constructeurs automobiles

5. Les Demandeurs vont demander au Tribunal de l'Ontario de rendre des ordonnances autorisant les Constructeurs automobiles à fournir, dans la mesure où elles sont raisonnablement disponibles, les Données des Constructeurs automobiles suivants à l'Administrateur des Réclamations :

Nissan

(a) Utilisateurs Finaux :

- (i) le numéro d'information du véhicule (" NIV ") des Véhicules visés achetés et/ou loués par les Utilisateurs finaux entre le 1^{er} août 2015 et le 30 septembre 2016; et
- (ii) le nom et, lorsque disponible et que le propriétaire d'origine n'a pas demandé à Nissan de s'abstenir de le contacter par courrier/courriel, l'adresse électronique du propriétaire enregistré pour chaque Véhicule visé identifié ;

(b) Concessionnaires :

- (i) le nom, l'adresse et l'adresse courriel (si disponible); et
- (ii) le numéro d'information du véhicule (" NIV ") des Véhicules visés achetés par un Concessionnaire Nissan entre le 1^{er} août 2015 et le 30 septembre 2016.

Mazda

(a) Utilisateurs Finaux :

- (i) le numéro d'information du véhicule (" NIV ") des Véhicules visés achetés et/ou loués par les Utilisateurs finaux entre le 1^{er} juillet 1998 et le 31 décembre 2002; et

(ii) lorsque disponible le nom, l'adresse et l'adresse courriel (sauf si le propriétaire d'origine a demandé à Mazda de s'abstenir de le contacter par courrier/courriel) du propriétaire enregistré pour chaque Véhicule visé identifié ;

(b) Concessionnaires :

(i) le nom, l'adresse, le nom de la personne à contacter au sein de l'entreprise (si disponible) et l'adresse (si disponible); et

(ii) le prix d'achat global (dans la mesure du possible, à l'exclusion des frais d'expédition, des taxes, des remises et de toute autre forme de rabais) des Véhicules visés achetés par un Concessionnaire Mazda sur une base annuelle, entre le 1^{er} juillet 1998 et le 31 décembre 2002. Mazda peut choisir de fournir une estimation de bonne foi du prix d'achat global des Véhicules visés achetés par un Concessionnaire, tel que le PDSF du véhicule ;

6. Les Constructeurs Automobiles seront compensés pour le temps et les dépenses raisonnables associés à la collecte et à la transmission des données. Tout différend concernant le caractère raisonnable du temps ou des dépenses sera tranché par le Tribunal de l'Ontario.